

# **GE\_GERICHTE AARP/353/2016 vom 31. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_353\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_353_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/353/2016 du 31 août 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/353/2016 del 31 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP), notamment, les prétentions civiles (let. d) et les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

### **E. 1.2**

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 12/24 - P/6968/2012 La juridiction d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 let. b CPP). Elle doit observer l'interdiction de la reformatio in pejus inscrite à l'art. 391 al. 2 CPP.

1.3.1. Un jugement d'acquiescement peut aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil – le jugement pénal ne liant pas le juge civil selon l'art. 53 CO – qu'au déboutement de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1 ; cf. art. 126 al. 1 let. b CPP).

1.3.2. En l'occurrence, la partie plaignante a la qualité pour appeler du rejet de ses conclusions civiles en vertu de l'art. 382 CPP, dans la mesure où cette décision la touche dans ses intérêts pécuniaires, juridiquement protégés, et dispose d'un intérêt à ce que la décision soit modifiée sur ce point. Le verdict d'acquiescement et de classement des infractions pénales n'est pas déterminant à cet égard.

### **E. 1.4**

A teneur de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, ce qui est le cas de celui de la partie plaignante, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. Cette condition est réalisée en l'espèce, la valeur litigieuse résultant des conclusions de l'appelante étant de CHF 10'000.- au moins (art. 308 al. 2 et 91 al. 1 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC – RS 272]), valeur litigieuse nécessaire à la recevabilité de l'appel civil autonome, conférant à la juridiction d'appel un libre pouvoir d'examen.

## **E. 2**

2.1.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses

occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.).

2.1.2. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral, notamment lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

2.2.1. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquittement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation, celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au

- 13/24 - P/6968/2012 prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquittement partiel (art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_396/2015 du 5 février 2016 consid. 2.1 ; 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais au sens de l'art. 426 al. 2 CPP doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s. ; arrêts 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 ; 6B\_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 ; arrêts 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 ; 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.5). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 171). Selon certains auteurs, les autorités pénales ne sauraient recourir au mécanisme de l'art. 430 al. 1 let. a CPP pour sanctionner par un autre biais le prévenu pour les infractions qui n'ont pu être retenues, en raison de la prescription ou encore du droit de se taire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 10 s. ad art. 430).

- 14/24 - P/6968/2012 2.2.2. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé la mise à la charge d'un recourant du tiers des frais de procédure, ainsi que le refus de toute indemnité

pour ses frais de défense ou les deux jours de détention subis. Le prévenu, huissier auprès de l'Office des poursuites, dont la position lui avait permis d'obtenir des données potentiellement confidentielles par le biais de ses accès informatiques professionnels, les avait ensuite transmises à un détective privé, ces éléments justifiant à eux seuls déjà une intervention de la part des autorités pénales, afin d'élucider les circonstances entourant ce transfert, notamment si celui-ci avait été effectué en violation du secret de fonction. Bien que l'instruction eût permis d'établir que les informations demandées par le détective pouvaient être obtenues de tout public moyennant le paiement d'émoluments, leur transmission n'entraîne toutefois pas dans le cadre des compétences d'un huissier de l'Office des poursuites. Compte tenu de l'exercice de sa profession depuis 1990, de l'absence d'information à sa hiérarchie sur ses démarches et l'utilisation de moyens de communication ne laissant pas de traces (téléphone privé, renseignements donnés oralement ou à l'extérieur), le prévenu ne pouvait prétendre avoir ignoré agir alors hors du cadre des compétences lui incombant (comportement fautif). Le comportement adopté par l'huissier était dès lors propre à entraîner l'ouverture de l'action pénale à son encontre (lien de causalité) et engendrer les frais y relatifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1034/2015 du 31 mars 2016 et les références citées, en particulier consid. 3.2. ; ACPR/445/2015 du 25 août 2015).

2.2.3. Le Tribunal fédéral a confirmé l'imputation des frais judiciaires de première instance à la charge d'un prévenu dans un cas où, suite au retrait d'une plainte pour une infraction non poursuivie d'office, aucune condamnation pénale n'avait été prononcée contre lui. Il était établi que le recourant avait fait acte de justice privée en arrêtant le plaignant alors que celui-ci circulait à vélo sur un trottoir puis en le bousculant. En se comportant ainsi, il avait agi de manière illicite et provoqué l'ouverture de la procédure dont il lui incombait de supporter les frais, indépendamment du fait qu'aucune condamnation pénale n'avait été prononcée contre lui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_656/2013 du 22 septembre 2013 consid. 3).

2.2.4. Un retrait de plainte s'apparente d'un point de vue procédural à un classement (cf. art. 319 al. 1 let. d CPP). En ce sens, l'art. 426 al. 2 CPP est susceptible de s'appliquer dans le cadre d'un retrait de plainte pour une infraction poursuivie sur plainte (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1008/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2 et les références citées) (cf. infra, 3.1.1.).

2.2.5. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut en principe se fonder sur l'art. 28 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210 ; arrêt 6B\_150/2014 du 23 septembre 2014 consid. 1.2). Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est

- 15/24 - P/6968/2012 illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public ou par la loi (al. 2). Le Tribunal fédéral revoit avec retenue le raisonnement de l'instance cantonale, qui dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; cf. ATF 126 III 209 consid. 3a p. 212). Il n'intervient que si la décision s'écarte sans raison sérieuse des règles établies par la jurisprudence ou s'appuie sur des faits qui, en l'occurrence, ne devaient jouer aucun rôle ou encore ne tient, au contraire, pas compte d'éléments qui auraient absolument dû être pris en considération (ATF 126 III 305 consid. 4a p. 306 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.3). Une violation de l'art. 28 CC peut justifier que les frais de la procédure soient mis à la charge de son auteur, malgré le retrait de plainte et le classement de la procédure pénale qui s'en est suivi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.4.4).

2.3.1. En l'espèce, l'appelant a obtenu entière satisfaction puisqu'il s'est vu libéré des fins de la poursuite pénale, de sorte qu'il se

justifie d'entrer en matière sur sa demande d'indemnisation. Pour le premier juge, la partie plaignante avait, certes, subi des blessures, sous la forme d'égratignures, ecchymoses et contusions, ainsi qu'une perturbation psychique, lésions qui ne pouvaient toutefois être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CPP, d'où l'acquittement pour ce chef. Faute de plainte de la partie plaignante dans le délai de trois mois (art. 31 CP), l'infraction de lésions corporelles simples a été classée. Au surplus, les éléments constitutifs des infractions d'omission de prêter secours (art. 128 CP) et de contrainte (art. 181 CP) n'étaient pas réunis, ce qui a conduit au prononcé d'un acquittement. L'appelant invoque une violation du principe de la présomption d'innocence à travers l'état de fait retenu par le premier juge, qui a conduit au refus de son indemnisation. A teneur du dossier, il est pourtant établi que l'appelant a violemment agressé la partie plaignante à son domicile, dans la nuit du 15 au 16 mai 2011, en lui assénant une forte gifle puis en exerçant, à répétition, une pression d'une certaine intensité autour du cou, dite réaction faisant suite à des révélations d'infidélité. Le déroulement des faits a été corroboré par les déclarations détaillées de la victime, qui ont été constantes sur les éléments pertinents, ainsi que par le récit des témoins, en particulier ceux de F\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, toutes deux proches ayant côtoyé la victime peu de temps après les faits. Les lésions dont la partie plaignante a fait état sont avérées, dans la mesure où elles ont été entièrement confirmées par les constatations des médecins, en particulier celles du Dr H\_\_\_\_\_ et de l'experte judiciaire, bien que ces blessures n'aient pas concrètement mis en danger la vie de la patiente, qui n'avait pas perdu connaissance. Les déclarations de l'appelant ne jouissaient d'aucune

- 16/24 - P/6968/2012 crédibilité, dans la mesure où il avait d'une part admis que "quelque chose de particulier" s'était passé le soir en question, et que les médecins avaient confirmé que sa version du déroulement des faits était incompatible avec les lésions constatées. Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que l'appelant a eu un comportement civilement répréhensible. Par des actes agressifs dont il ne pouvait ignorer le caractère illicite, l'appelant a violé une norme de comportement de l'ordre juridique et provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui. En effet, il est manifeste qu'en levant la main sur la partie plaignante, il a notamment porté une atteinte illicite à sa personnalité, bien juridique protégé par l'art. 28 CC. Ces agissements, dans la mesure où ils ont conduit la victime à porter plainte, sont en relation de causalité naturelle et adéquate avec la poursuite pénale subséquente. A supposer qu'il n'ait pas violé la règle susévoquée, on ne voit pas quel intérêt la victime aurait eu à s'adresser aux autorités pénales, et celles-ci ne l'auraient manifestement pas poursuivie. Il était donc conforme au cours ordinaire des choses que les actes de l'appelant provoquent l'ouverture d'une instruction contre lui. Par conséquent, l'appelant a commis un acte illicite au regard des dispositions de droit civil. Certes, il a été mis fin à l'infraction de lésions corporelles simples par la voie du classement en raison d'un empêchement de procéder, soit un dépôt de plainte tardif pour une infraction non poursuivie d'office, quand bien même tous les éléments constitutifs de l'infraction étaient réalisés. Ce constat ne viole aucunement le principe de la présomption d'innocence dans la mesure où les faits de la cause ont été instruits avec soin, de sorte qu'il ne subsistait, aux yeux du premier juge, aucun doute insurmontable quant aux éléments justifiant une condamnation. Les acquittements pour omission de prêter secours et contrainte ne modifient en rien la situation sus- décrite, dans la mesure où il s'agit de comportements distincts sanctionnés par des normes différentes. En regard de l'ensemble des circonstances, l'intervention de l'autorité était de plus justifiée, indépendamment de l'empêchement manifeste de procéder, dans la mesure où la réalisation d'infractions poursuivies d'office ne paraissait pas d'emblée

vouée à l'échec. Elle ne paraît pas avoir connu un développement disproportionné. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité précédente a refusé toute indemnité à l'appelant, puisqu'il a provoqué fautivement l'ouverture de la procédure, si bien que le jugement sera confirmé sur ce point. 2.3.2. En application d'un certain parallélisme entre le refus de l'indemnité et la mise à la charge du prévenu des frais de procédure, la question de sa condamnation à tout ou partie des frais pourrait se poser, sans qu'elle ne doive in casu être tranchée, la

- 17/24 - P/6968/2012 décision du premier juge étant acquise aux parties, en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus.

#### **E. 2.4**

Vu la confirmation du jugement entrepris, l'indemnité requise par l'appelant pour ses frais de défense en appel sera écartée.

#### **E. 3**

3.1.1. La direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder (art. 329 al. 1 let. c CPP). Lorsqu'un jugement ne peut définitivement être rendu, le tribunal classe la procédure (art. 329 al. 4 cum al. 5 CPP).

3.1.2. En règle générale, si un acquittement résulte de motifs juridiques, c'est-à-dire en cas de non réalisation d'un élément constitutif de l'infraction, les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1 et les références citées).

3.2.1. Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante par adhésion sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction (art. 122 al. 1 CPP). Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (Y. JEANNERET, *L'action civile au pénal*, in *Quelques actions en paiement*, 2009, n. 50 ss p. 121 s. ; PIQUEREZ/MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 3ème éd. 2011, n. 1626 p. 556 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2ème éd., Zurich 2013, n. 3-4 ad art. 122). 3.2.2. A teneur de l'art. 350 al. 1 CPP, le Tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (cf. cependant l'art. 344 CPP). 3.2.3. Conformément à l'art. 126 al. 2 let. a CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la procédure pénale est classée. Il s'agit d'un renvoi aux art. 319 ss CPP, ainsi qu'à l'art. 329 al. 4 CPP (N. SCHMID, op. cit., n. 8 ad art. 126 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, I, 2e éd., Bâle 2014, n. 33 ad art. 126). Il fait de

- 18/24 - P/6968/2012 même lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (let. b). Lorsque le tribunal pénal renvoie le lésé à agir devant un tribunal civil, à charge pour ce dernier de statuer sur la réparation du préjudice, le renvoi est pur et simple. La partie plaignante doit saisir le tribunal civil compétent dans un délai d'un mois suivant la décision du tribunal

pénal (art. 63 CPC) ; à défaut, elle doit introduire une nouvelle demande devant le Tribunal civil compétent, avec le risque que sa créance soit périmée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit. n. 9 s. ad art. 126).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les prétentions civiles de l'appelante sont fondées sur une atteinte à son intégrité physique, objet de la poursuite pénale, indépendamment de la qualification juridique de l'infraction en découlant. Il existe un lien de causalité entre ses conclusions civiles et ses lésions. Le premier juge a prononcé l'acquiescement de l'appelant des chefs d'infractions de tentative de lésions corporelles graves, d'omission de prêter secours et de contrainte pour des motifs juridiques, ce qui entraîne en principe le rejet des prétentions civiles. Le Tribunal de police a ensuite examiné le complexe de faits visé au chiffre 1 de l'acte d'accusation sous l'angle des lésions corporelles simples, s'écartant de la sorte de l'appréciation juridique portée par le Ministère public pour cet état de fait, sans qu'il ne puisse être fait reproche au premier juge de ne pas en avoir informé les parties à l'ouverture de l'audience de jugement, celui-ci les ayant expressément invitées à se prononcer à ce sujet dans leurs plaidoiries. Par conséquent, c'est en relation avec l'infraction de lésions corporelles simples que les prétentions en tort moral doivent être examinées. L'empêchement de procéder ayant entraîné un classement de la procédure pénale, l'appelante devait être renvoyée à agir par la voie civile, en vertu de l'art. 126 al. 2 let. a CPP. A titre superfétatoire, il sera relevé que, si les lésions subies par la partie plaignante ont été étayées par les certificats médicaux versés à la procédure, celle-ci n'a pas produit de document sur leur état actuel, de même concernant les attestations de suivi psychologique, ce qui justifie également le renvoi par-devant le juge civil sous cet angle (art. 126 al. 2 let. b CPP). C'est ainsi à juste titre que le premier juge n'a pas alloué à la partie plaignante ses prétentions. En revanche, il convient de la renvoyer à agir par la voie civile.

- 19/24 - P/6968/2012 Sur ce point, l'appel sera partiellement admis et le jugement entrepris réformé.

### **E. 4**

4.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais selon l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises, à tout le moins partiellement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 5 ad art. 433 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, II, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 6 ad art. 433). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil, ni comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). 4.1.2. En l'espèce, le prévenu n'a pas été astreint au paiement des frais (supra, 2.3.2). L'appelante succombe entièrement sur le plan pénal et n'obtient pas non

plus gain de cause pour ses conclusions visant l'octroi d'un tort moral, celle-ci étant renvoyée à agir au civil, de sorte que sa requête en indemnisation sera rejetée, tant pour la première instance que pour la procédure d'appel. Le jugement querellé sera confirmé sur ce point, partiellement par substitution de motifs. 4.2.1. Selon l'art. 432 al. 1, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Cette disposition différencie les dépenses occasionnées par les conclusions civiles de celles qui sont occasionnées par la procédure pénale. La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte de la notion de juste indemnité, qui réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5).

- 20/24 - P/6968/2012 Une faute de la partie plaignante n'est pas nécessaire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 4 ad art. 432). 4.2.2. En l'espèce, l'appelant n'obtient gain de cause que dans une mesure limitée, la partie plaignante étant renvoyée à agir par la voie civile, de sorte qu'il ne se justifie pas de lui allouer la totalité des montants réclamés. En première instance, l'appelant prétend à ce que la partie plaignante lui verse une indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles de CHF 952.-, correspondant à deux heures d'activité du stagiaire à CHF 250.-/heure et une heure de collaborateur à CHF 350.-/heure, plus frais (4%), le tout soumis à TVA, pour des "recherches juridiques sur les prétentions à l'égard de la partie plaignante qui dépose des conclusions civiles" et "la rédaction desdites prétentions. Le bref développement justifiant la somme requise, qui tient sur une demi-page, ne concerne cependant pas une activité visant à combattre les prétentions civiles de la partie plaignante, mais plutôt le droit de l'appelant à faire valoir ses propres conclusions en indemnisation à l'encontre de cette dernière. L'appelant se contente, pour le surplus, de conclure au rejet des prétentions de la partie plaignante. Aucune indemnité ne lui sera donc allouée à ce titre, pour la première instance. Pour la procédure d'appel, l'appelant articule un montant de CHF 5'868.70, composé de CHF 5'225.- d'honoraires pour "services juridiques", correspondant à 02h05 d'activité au tarif de CHF 450.-/heure et 12h15 au tarif de CHF 350.-/heure, ainsi que CHF 209.- de "frais divers" non étayés, soumis à TVA. Cette somme est excessive. En effet, il ressort du relevé d'activité que près de 12h00 ont été nécessaires au mémoire de réponse, qui ne comprend que dix pages, dont celle de garde. A ce stade de la procédure, il est attendu du conseil une connaissance suffisante de son dossier, de sorte que le temps supplémentaire passé à l'étudier pour se prononcer sur les conclusions civiles ne justifie pas une indemnisation ("étude du dossier"). De plus, la note contient des postes dont il n'est pas établi qu'ils correspondent à des dépenses engendrées spécifiquement par les conclusions civiles de la partie plaignante ("révision timesheet", "étude mémoire d'appel motivé"), si bien qu'ils en seront déduits. Les frais forfaitaires, non étayés, ne seront pas indemnisés. Au vu des considérations qui précèdent, l'indemnité sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 1'998.-, arrondi à CHF 2'000.-, TVA à 8% incluse, ce qui correspond, pour la procédure d'appel, à 01h00 d'activité au tarif de CHF 450.-/heure et 04h00 à celui de CHF 350.-/heure.

4.2.3. L'art. 428 al. 1 CPP impose de faire supporter les frais de la procédure d'appel aux appelants, à raison de la moitié chacun, dans la mesure où ils succombent,

- 21/24 - P/6968/2012 lesquels comprendront dans leur globalité un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]).

L'exonération des frais de première instance est acquise aux appelants (supra, 2.3.2), et leur condamnation à l'émolument complémentaire est justifiée (art. 428 al. 3 CPP). \* \* \* \* \*

- 22/24 - P/6968/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.